

BORDEREAU D'ENVOI

Nom de la collectivité **Mairie**
Service **Assistance Direction**
Réfèrent (nom, téléphone, adresse mail) **C. Rinaudo - 04 90 54 34 03
direction@bourdeaux-provence.com**

Liste des pièces adressées le (date à laquelle a été établi le bordereau)

à

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

DESIGNATION DES PIECES	n°	Date des actes
<u>Nature et objet de l'acte</u> (Délibération, décisions, arrêté, convention, contrat, dossier...) Délibération Modification des tarifs de la Taxe de Séjour	<u>Numéro de l'acte</u> N° 2018 - 60	<u>Date à laquelle a été pris l'acte</u> 18 / 09 / 2018

Fait à.....le.....signature du responsable.....

Bourdeaux-Provence le 21/09/2018

ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :

(tampon daté sur de la sous-préfecture)
S/PREFECTURE D'ARLES
21 SEP. 2018
ARRIVEE



COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice 10
présents 9
votants 10

L'an Deux Mil Dix Huit, le **mardi 18 septembre à 18h00.**

Le Conseil Municipal de la Commune des BAUX-DE-PROVENCE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel FENARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 septembre 2018

Etaient présents (9) : Mmes et MM. Michel FENARD, Maire, Christian BONNAUD, 1^{er} adjoint, Daniel BEAUPIED 2^{ème} adjoint, Jean-Pierre NOVI, Monique ARSAC, Sylviane CANONGE, Jean-Benoît HUGUES, Laurent FERRAT, Anne PONIATOWSKI,

Procurations (2): Mounia BANDERIER-ZAHIR à Sylviane CANONGE sur l'ensemble des délibérations, Jean-Benoît HUGUES (départ en cours de séance), procuration à Anne PONIATOWSKI sur 2 délibérations

Ne prennent pas part au vote :

Jean-Benoît HUGUES	délibération 2018-57
Jean-Benoît HUGUES, Daniel BEAUPIED	délibération 2018-60
Michel FENARD	délibération 2018-61
Michel FENARD	délibération 2018-62

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Jean-Pierre NOVI

DELIBERATION N° 2018-60
OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Maire expose :

La réforme de la taxe de séjour (*article 44-45 de la loi de finances rectificatives pour 2017*) et le projet de loi de finances pour 2018 ont apporté des précisions sur la perception de la taxe de séjour. A partir du 1er janvier 2019 :

- Les collectivités devront appliquer une tarification au pourcentage pour les hébergements non classés (hors campings)
- Les plateformes commerciales intermédiaires de paiement (type Airbnb) devront percevoir l'impôt
- Le barème tarifaire évolue : suppression des équivalences

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

VU l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal est invité à adopter le nouveau barème de la taxe de séjour,

La commune des Baux-de-Provence a institué la taxe de séjour « au réel » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2016. La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, par délibération en date du 29 janvier 2016 a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune des Baux-de-Provence pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les tarifs de la taxe sont fixés ainsi :

Catégories d'hébergements	Tarif Commune	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou non classés (hors campings), le tarif par personne et par nuitée est de 5 % du coût (HT) par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement à la Commune. Cette déclaration peut s'effectuer en premier lieu sur la déclaration en ligne à partir du site internet de la Commune, ou éventuellement par courrier pour les personnes ne possédant pas internet. Les déclarations doivent être reçues par la commune au plus tard le 10 du mois suivant.

Le produit de la taxe est versé au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires au terme de chaque trimestre, dès réception de l'avis des sommes à payer avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars, avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin, avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre, avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Pour mémoire, les hébergeurs ont pour obligations :

- d'afficher les tarifs de la taxe de séjour (Article R.2333-49 du CGCT) et de tenir un état précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération le cas échéant (Article R.2333-51 du CGCT),
- de percevoir la taxe de séjour (Article L.2333-34 du CGCT) et de la verser aux dates prévues.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le Maire adresse à l'hébergeur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de régularisation, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement. Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75% par mois de retard.

L'exposé entendu,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ANNULE la délibération n°2017/51 du 3 juillet 2017,

ADOpte la grille tarifaire par catégorie d'hébergement présentée ci-avant au sein de cette délibération,

FIXE à 5 % le pourcentage applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement,

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont les délibérants signé.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Michel BÉNARD



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture le : **21 SEP. 2018**
Publication ou notification le :